

6. PRISE EN COMPTE ET COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

Compatibilité avec le SDAGE

Dispositions du SDAGE		Compatibilité du PLU
Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques		
Disposition 8 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	<p>Lorsqu'il existe, il est souhaitable que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ le zonage d'assainissement pluvial soit intégré dans les documents graphiques du PLU; ⇒ les argumentaires et choix du zonage d'assainissement pluvial apparaissent dans le rapport de présentation du PLU ; ⇒ les prescriptions relatives au ruissellement urbain soient intégrées au règlement du PLU. Elles poursuivent notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols en zone urbaine. <p>A titre préventif, il est recommandé de prévoir la réduction des impacts du ruissellement en amont des politiques d'aménagement du territoire, via les documents d'urbanisme.</p>	<p>La réglementation de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. Les articles 13 et l'article 9 du règlement permet une traduction directe. Ils fixent un coefficient de surfaces non imperméabilisation jusqu'à 80 % (suivant les zones).</p> <p>La réglementation des articles 4 de chacune des zones vise à réduire l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle (avec stockage et rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire). Le plan de zonage détermine une zone naturelle et des zones AP inconstructibles pour ne pas aggraver le ruissellement, la préservation des petits boisements et de la ripisylve de l'Yerres y contribuent également.</p>
Disposition 9 : Réduire les volumes collectés par temps de pluie	<p>Les collectivités et maîtres d'ouvrage veilleront à favoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ la non imperméabilisation des sols ou leur perméabilisation ; ⇒ les surfaces d'espaces verts permettant d'accroître l'évapotranspiration de l'eau, en utilisant notamment les capacités des documents d'urbanisme, comme les PLU, pour fixer des règles de surfaces d'espaces verts de pleine terre sur tout nouvel aménagement urbain ou, encore, en faisant du bâti un support pour la végétation ; ⇒ la rétention à la source de l'eau de pluie ; 	<p>70 % des constructions sont raccordées à l'assainissement collectif.</p> <p>La réglementation de l'article 4 de chacune des zones vise à réduire l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle (avec stockage et rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire).</p> <p>La réglementation des articles 4 de chacune des zones vise à réduire l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle (avec stockage et rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire).</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe ; ⇒ la réutilisation de l'eau de pluie ; ⇒ la réduction des émissions de polluants à la source. 	<p>La réglementation de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. Les articles 13 et l'article 9 du règlement permet une traduction directe. Ils fixent un coefficient de surfaces non imperméabilisation jusqu'à 80 % (suivant les zones).</p>
Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques		
<p>Disposition 16 : Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Comprendre des mesures de maintien de la ripisylve et de mise en place de zones tampons ; ⇒ Étendre ces deux types de mesures dans les bassins versants de masses d'eau superficielles continentales ou littorales, soumises à des pollutions diffuses menaçant l'atteinte de leur bon état, à toute autre ressource en eau non couverte par le programme d'actions national (fossés, plans d'eau de moins de 10 hectares, bétouilles et dolines, fonds de thalweg et cours d'eau en traits continus ou discontinus des cartes IGN au 1/25 000ème...) sur la base d'un diagnostic environnemental, économique et social local ; ⇒ Étendre la largeur minimale des bandes enherbées (actuellement de 5 mètres) autant que nécessaire pour protéger les sites de prélèvement d'eau potable en eaux superficielles ou en eaux souterraines sensibles aux pollutions de surface. ⇒ Dans le cas particulier de parcelles en pente forte en amont d'une zone protégée, la largeur des bandes enherbées peut être augmentée afin de limiter le risque de transfert. 	<p>Le plan de zonage détermine une zone naturelle et des zones Ap inconstructibles sur le bord de l'Yerres et sur les coteaux de la vallée.</p> <p>La ripisylve de l'Yerres fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Une zone tampon de protection est aussi appliquée sur les bords des cours d'eaux (Yerres et Ru de Bouillant) de 5 mètres via un zonage naturel (N).</p> <p>La réglementation de l'article N15 vient compléter le zonage en assurant la préservation des berges et de la ripisylve de l'Yerres.</p>
<p>Disposition 18 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Dans les zones d'influence des milieux aquatiques ou des eaux souterraines sensibles aux phénomènes de ruissellement et d'érosion, la commune peut définir dans son PLU des 	

	<p>objectifs de densité de ces éléments régulateurs par secteurs pertinents.</p> <p>⇒ La commune peut encourager des aménagements fonciers ruraux permettant de favoriser le placement pertinent de ces éléments et de répartir l'effort entre les propriétaires concernés.</p> <p>⇒ La commune peut classer les éléments fixes du paysage les plus utiles afin de les protéger. Ces éléments fixes du paysage doivent être préservés ou strictement compensés lors d'opérations d'aménagement foncier rural.</p>	<p>La ripisylve de l'Yerres et boisements associés font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</p>
<p>Disposition 20 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques</p>	<p>⇒ Il est recommandé que le PLU permettent la création de dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés...) à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>Le zonage reprend les prescriptions et le périmètre du PPRI qui s'étend dans la majorité du fond de la vallée de l'Yerres. Cet exutoire constitue une zone tampon naturelle inconstructible.</p>
<p>Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</p>		
<p>Disposition 55 : Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les zones de protection réglementaire</p>	<p>⇒ Il est recommandé d'avoir recours en priorité à des dispositions contractuelles ou volontaires pour assurer la maîtrise de l'usage des sols dans les périmètres de protection réglementaire.</p> <p>⇒ Si nécessaire la commune peut acquérir ces terrains.</p>	<p>Déjà réalisé.</p>
<p>Disposition 59 : Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable</p>	<p>⇒ Elle s'assure de la coordination hydraulique nécessaire au-delà des limites administratives habituelles (communales, départementales, voire régionales) et de la mise en œuvre des plans de gestion prévus par le code de la santé publique, notamment lorsque des populations importantes sont desservies par ces prises d'eau.</p> <p>⇒ Elle veille à limiter le ruissellement à l'amont des prises d'eau.</p>	<p>La réglementation de l'article 4 de chacune des zones vise à réduire l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle (avec stockage et rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire).</p> <p>La réglementation de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. Les articles 13 et l'article 9 du règlement permet une traduction directe. Ils fixent un coefficient de surfaces non imperméabilisation jusqu'à 80 % (suivant les zones).</p>

Le plan de zonage détermine une zone naturelle et des zones Ap inconstructibles sur le bord de l'Yerres et sur les coteaux de la vallée. La ripisylve de l'Yerres fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Disposition 60 : Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux.

Eviter et réduire les impacts sur les milieux aquatiques continentaux

- ⇒ Toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau et toute opération soumise à autorisation ou à enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement doivent être compatibles avec l'objectif de protection et restauration des milieux aquatiques continentaux dont les zones humides font partie.
- ⇒ En fonction de la réglementation applicable, l'objectif est :
 - d'analyser les incidences sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques et zone humides ;
 - de lister et d'évaluer l'ensemble des impacts sur les fonctionnalités de milieux aquatiques y compris cumulés ;
 - d'examiner les solutions alternatives à la destruction et dégradation des milieux aquatiques ;
 - de présenter les mesures adaptées pour la réduction de ces impacts.

Compenser les impacts sur les milieux aquatiques continentaux.

- ⇒ Les mesures compensatoires visent à garantir un niveau de fonctionnalité au moins équivalent à la situation initiale. Elles doivent être pérennes et faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

La réglementation de la zone N (article N2 et N15) intègre cette disposition

<p>Disposition 61 : Entretien des milieux aquatiques et humides de façon à favoriser leurs fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ L'entretien des cours d'eau doit privilégier les techniques douces. ⇒ Les opérations ne doivent pas conduire à une rupture des interconnexions entre habitats, ni à une altération des habitats sensibles. ⇒ Il s'agit de préserver et étendre les zones de reproduction, les nurseries en particulier, pour les migrateurs amphihalins. 	<p>La ripisylve de l'Yerres fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Une zone tampon de protection est aussi appliquée sur les bords des cours d'eaux (Yerres et Ru de Bouillant) de 5 mètres via un zonage naturel (N).</p> <p>La réglementation de la zone N et du secteur Ap intègre cette disposition.</p>
<p>Disposition 64 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les espaces de mobilité sont à préserver ou à restaurer par leur classement dans le PLU, en zone non constructible ou en zone naturelle à préserver. L'acquisition foncière et la gestion de ces espaces par les collectivités sont recommandées. 	<p>Le plan de zonage détermine une zone naturelle et des zones Ap inconstructibles sur le bord de l'Yerres et sur les coteaux de la vallée. La ripisylve de l'Yerres fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</p>
<p>Disposition 65 : Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Ces zones doivent être préservées par des règles et un zonage adapté avec des bandes inconstructibles le long des cours et protéger les boisements d'accompagnement des cours d'eau. 	<p>Les boisements des cours d'eau font l'objet d'un classement au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</p>
<p>Disposition 67 : Identifier et protéger les forêts alluviales</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Le PLU doit être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection des forêts alluviales. ⇒ Il s'agit d'identifier les secteurs permettant d'assurer le bon fonctionnement de ces milieux avec un zonage et un règlement adapté. ⇒ Il est recommandé que les forêts alluviales dégradées soient restaurées. 	<p>Les forêts alluviales sont marquées par un classement en zone naturelle (N). le règlement associé assure leur protection.</p> <p>Les boisements remarquables font l'objet d'un classement EBC au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme.</p>
<p>Disposition 78 : Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Il s'agit de limiter les effets induits du cloisonnement des milieux aquatiques par des ouvrages transversaux ou latéraux. 	<p>La réglementation de la zone N (article N1) intègre cette disposition.</p>
<p>Disposition 83 : Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides</p>	<p>Dans le cadre de l'examen des projets soumis à autorisation ou à déclaration entraînant la</p>	

	<p>disparition de zones humides, il peut être demandé au pétitionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ de délimiter précisément la zone humide dégradée ; ⇒ d'estimer la perte générée en termes de biodiversité et de fonction hydrauliques. <p>Les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent sur ces aspects, en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. Elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles ou la recréation d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 200 % de la surface perdue.</p>	<p>La réglementation de la zone N (article N15) intègre cette disposition.</p>
<p>Disposition 83 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme</p>	<p>⇒ Afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels, les SCoT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec la protection des zones humides.</p>	<p>Les zones humides à enjeux identifiées sur la commune font l'objet d'un classement majoritaire en zone agricole inconstructible. Les zones humides dans la partie Nord de la commune (espace agricole constructible) sont classées en zone naturelle.</p>
<p>Disposition 87 : Préserver la fonctionnalité des zones humides</p>	<p>⇒ Préserver au sein du PLU les zones humides avec une protection règlementaire et un zonage adéquat.</p>	
<p>Disposition 91 : Intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion</p>	<p>⇒ Il convient de prendre en compte la problématique du suivi et de lutte contre les espèces invasives et exotiques.</p>	<p>La réglementation de chacune des zones du PLU (article 13) intègre cette disposition avec un guide annexé au document.</p>

Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau		
Disposition 128 : Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future	<p>⇒ Le PLU, les SCoT, PLUI et cartes communales doivent permettre de garantir l'usage foncier du sol en zone urbaine et en zone rurale pour réserver l'alimentation en eau potable future</p>	Le projet de PLU de la commune est essentiellement basé sur le renouvellement urbain et l'utilisation des espaces disponibles (dents creuses).
Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation		
Disposition 139 : Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	<p>⇒ Les PLU, PLUI et les cartes communales en l'absence de SCoT doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues ce qui suppose notamment de rassembler dans l'état initial de leur environnement toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRi, atlas des zones inondables, cartographie des surfaces inondables de la directive inondation à l'échelle des territoires à risque important d'inondation (TRI)...</p>	Le projet de PLU n'est pas soumis à un SCoT. Le projet intègre les connaissances existantes.
Disposition 142 : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets	<p>⇒ Le PLU doit intégrer dans une réglementation locale l'objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.</p> <p>⇒ Le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement.</p>	La réglementation de l'article 4 de toutes les zones intègre cette disposition.
Disposition 143 : Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée.	<p>⇒ Les collectivités doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.</p> <p>⇒ Sur la base de ce zonage, les collectivités et les établissements publics précités ont notamment</p>	<p>La ripisylve de l'Yerres fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</p> <p>La réglementation de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. Les articles 13 et l'article 9 du règlement permettent une traduction directe. Ils fixent un coefficient</p>

	<p>vocation à édicter les principes et les règles nécessaires au ralentissement du transfert des eaux de pluie vers les cours d'eau. Ce zonage poursuit notamment l'objectif de prévention des inondations par le ruissellement urbain et les débordements de cours d'eau.</p> <p>⇒ Les communes ou leurs établissements publics compétents veillent à la cohérence des prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU et les cartes communales.</p>	<p>de surfaces non imperméabilisation jusqu'à 80 % (suivant les zones).</p> <p>Le plan de zonage détermine une zone naturelle et des zones Ap inconstructibles sur le bord de l'Yerres et sur les coteaux de la vallée, correspondant aux zones les plus susceptibles de générer du ruissellement.</p> <p>La réglementation de l'article 4 de chacune des zones vise à réduire l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle (avec stockage et rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire).</p>
<p>Disposition 144 : Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle</p>	<p>⇒ L'objectif poursuivi est la rétention et la gestion des eaux adaptées à chaque parcelle en mobilisant les techniques de l'hydraulique douce, lorsque cela est techniquement possible notamment si les conditions pédo-géologiques le permettent (mise en place de haies, de talus, noues ...)</p> <p>⇒ En milieu rural, les stratégies de lutte contre les inondations par ruissellement sont associées aux programmes de lutte contre l'érosion des sols.</p>	
<p>Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis</p>		
<p>Disposition 161 : Élaborer et préciser les scénarii globaux d'évolution pour modéliser les situations futures sur le bassin</p>	<p>⇒ Il est nécessaire d'élaborer des scénarii à visée prospective pour anticiper les situations futures, en particulier de crise sur la gestion de l'eau. Il s'agit d'explorer les effets du changement climatique (température, précipitations, évapotranspiration...), des évolutions démographiques du bassin, des évolutions des systèmes de production de l'agriculture et des autres usages.</p>	<p>Le scénario de croissance de la population communale, fixé par le PADD dans son objectif 1.1, affiche un développement réaliste et conforme avec les capacités de gestion en eau.</p>
<p>Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis</p>		
<p>Disposition 168 : Favoriser la participation des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des</p>	<p>⇒ Les collectivités territoriales, ou l'établissement public compétent en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, invitent des représentants des</p>	<p>La commune fait partie d'un SAGE. Le CLE est tenue informée de l'élaboration des documents d'urbanisme.</p>

<p>documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) avec le SAGE</p>	<p>structures qui élaborent et mettent en œuvre les SAGE afin de favoriser le plus en amont possible la prise en compte de l'eau dans leurs documents. Les CLE et les structures porteuses de SAGE se manifestent auprès des structures en charge de l'élaboration de ces documents pour être associées à leur élaboration.</p> <p>⇒ Les services et les établissements publics de l'Etat invitent les rédacteurs des projets d'urbanisme à assister aux travaux de la CLE lorsque nécessaire. De même, les rédacteurs de SAGE, lorsque nécessaire, sont invités aux travaux d'élaboration des projets d'urbanisme.</p>	
<p>Disposition 171 : Favoriser la mise en place de démarche de gestion intégrée de la mer et du littoral et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme</p>	<p>⇒ Les enjeux des milieux littoraux et marins nécessitent de développer les démarches de gestion intégrée, incluant les politiques publiques en matière d'aménagement, d'activités littorales et maritimes, et d'environnement, et les dynamiques des acteurs et usagers locaux.</p> <p>⇒ Il convient de mener ces démarches dans un processus de co-construction favorisant l'intégration des populations et acteurs locaux à la gestion des territoires.</p> <p>⇒ Le PLU ayant une façade littorale sont fortement incités à élaborer un volet littoral et maritime dans leurs documents d'orientation et leurs règlements.</p>	<p>Sant objet.</p>

Compatibilité avec le SAGE

<i>Dispositions du SAGE</i>		<i>Compatibilité du PLU</i>
<i>Enjeu 1 : Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés</i>		
<p>Objectif 1.2 : Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Préserver en l'état les tronçons ou les secteurs à faible altération. ⇒ Limiter les opérations de stabilisation des berges aux secteurs présentant des enjeux pour la sécurité des personnes et/ou des biens construits ou aménagés. ⇒ En cas de stabilisation des berges privilégier les techniques de génie végétal vivant. ⇒ Les espaces de mobilité des cours d'eau doivent être préservés de tout aménagement, notamment par leur prise en compte dans les documents d'urbanisme. Il est vivement recommandé de classer ces secteurs en zones naturelles et/ou d'envisager des mesures de protection. ⇒ Le lit majeur des cours d'eau doit être préservé de tout aménagement. Pour l'Yerres, le lit majeur des cours d'eau est identifié sur la carte 42bis de l'atlas cartographique comme la limite des Plus Hautes Eaux Connues. Il est vivement recommandé de classer ces espaces en zones naturelles, les aménagements entraînant une imperméabilisation des sols ainsi que la mise en place de réseaux (eaux usées, potable, électricité...) seront proscrits. ⇒ Limiter la création de plans d'eau dans le lit majeur des cours d'eau. 	<p>La ripisylve de l'Yerres fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et permet la stabilisation des berges par la conservation des espaces végétales pour le maintien du sol.</p> <p>La réglementation de la zone N (article N1 et N15) protège le cours d'eau de tout aménagement.</p> <p>Le plan de zonage détermine une zone naturelle et des zones Ap inconstructibles sur le bord de l'Yerres et sur les coteaux de la vallée, correspondant au périmètre du PPRI.</p>
	<p>Objectif 1.3 : Assurer la continuité écologique des cours d'eau</p>	

<p>Objectif 1.4 : Préserver la biodiversité des espèces et de leurs habitats</p>	<p>⇒ Identifier et protéger les boisements d'accompagnement des cours d'eau permettant de limiter le colmatage des lits des cours d'eau, notamment dans les zones de frayère. Il est vivement recommandé de classer les zones de boisements existantes comme espace boisé classé.</p> <p>⇒ Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale (ZNIEFF, ENS, zone Natura 2000). Il est vivement recommandé de classer ces espaces en zones naturelles.</p>	<p>Le plan de zonage détermine une zone naturelle et des zones Ap inconstructibles sur le bord de l'Yerres et sur les coteaux de la vallée.</p>
<p>Objectif 1.5 : Préserver et restaurer les zones humides</p>	<p>⇒ Les zones humides doivent être préservées de tout nouvel aménagement. Deux principes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remblaiement, le retournement, le drainage des zones humides doivent être proscrits ; - l'urbanisation doit être limitée, il est vivement recommandé de classer ces zones en zones naturelles <p>Cette préconisation s'applique dans la limite des connaissances disponibles aujourd'hui à savoir au ZH identifiées en classe 1 et 2 de la carte n°36bis et aux ZH de la classe 3, 4, 5 après précision de leur caractère humide suite à l'étude du SAGE.</p>	<p>Les zones humides identifiées sur la commune font l'objet d'un classement majoritaire en zone agricole inconstructible. Les zones humides dans la partie Nord de la commune (espace agricole constructible) sont classées en zone naturelle.</p>
<p>Enjeu n°2 : Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et prévenir toute dégradation</p>		
<p>Objectif 2.6 : Améliorer l'assainissement des eaux usées des collectivités</p>	<p>⇒ Conditionner toute possibilité d'urbanisation à la capacité d'accueil de la station d'épuration. Le PLU veillera à indiquer la capacité d'accueil de la station d'épuration existante.</p>	<p>La station d'épuration de la commune est en cours de construction (2014)</p>
<p>Enjeu n°3 : Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations</p>		
<p>Objectif 3.1 : Restaurer et préserver les zones inondables dans une optique de solidarité amont aval</p>	<p>⇒ Préserver les zones inondables de toute urbanisation. Il est vivement recommandé de classer les zones inondables en zones naturelles.</p>	<p>Les zones humides identifiées sur la commune font l'objet d'un classement majoritaire en zone agricole inconstructible. Les zones humides dans la partie Nord de la commune (espace agricole constructible) sont classées en zone naturelle.</p>

Objectif 3.2 : Gérer les eaux pluviales, prévenir le ruissellement et en limiter les impacts

- ⇒ Maîtriser le ruissellement dans les projets d'urbanisation nouvelle, le débit de fuite maximum est déterminé par le dernier zonage pluvial, en l'absence d'étude ou de zonage, il sera limité à 1l/s/ha pour une pluie décennale.
- ⇒ Réduire le ruissellement dans les zones urbaines par la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention classiques des eaux pluviales et notamment les techniques de rétention, de réutilisation et d'infiltration. En cas d'impossibilité technique ou économique de l'infiltration, les débits seront différés ou l'infiltration devra se faire à l'aide d'un puits d'infiltration dont la base devra être à 1 mètre de toute nappe phréatique.
- ⇒ Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme. Le zonage pluvial réalisé par sous bassins versants ou par périmètre hydrologique cohérent sera intégré au PLU.

La réglementation de l'article 4 de chacune des zones vise à réduire l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle (avec stockage et rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire).

Compatibilité avec le SDRIF

Dispositions du SDRIF		Compatibilité du PLU
Relier et structurer		
Les infrastructures de transport	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les itinéraires pour les modes actifs seront développés à l'occasion des opérations d'aménagement. Ils doivent relier les centres urbains et les points d'échanges multimodaux, les pôles de services et d'activités, les établissements scolaires. Ils doivent permettre et favoriser l'accès aux espaces ouverts et équipements de loisirs. ⇒ Eviter la fragmentation des espaces agricoles, boisés et naturels par les infrastructures de transport. 	<p>L'OAP intègre des principes visant à établir une continuité des cheminements doux existants lorsque cela est possible. De plus un emplacement réservé a été établi afin de permettre la construction d'un parking de stationnement public en zone pavillonnaire.</p> <p>Aucune infrastructure de transport ne vient fragmenter les espaces agricoles, boisés ou naturels.</p>
Les réseaux et les équipements liés aux ressources	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Conserver l'emprise des terrains affectés aux équipements de services urbains. ⇒ Maintenir les accès et pérenniser un voisinage compatible avec les équipements de services urbains. ⇒ Prévoir les réserves foncières pour l'extension des installations ou l'implantation d'équipements complémentaires permettant d'accroître les performances des équipements de services urbains. ⇒ Réserver des emplacements nécessaires aux équipements structurants destinés au stockage et à la transformation des ressources agricoles et forestières, aux industries agroalimentaires, à l'assainissement et au traitement des déchets dans les espaces où leur création peut être autorisée et à proximité des activités concernées. 	<p>Les terrains affectés aux équipements de services urbains font l'objet d'un zonage spécifique (Up). Des espaces proches des équipements sont prévus afin de prévoir leurs développements, en association avec l'accroissement de la population.</p>

Polariser et équilibrer

Orientations communes

- ⇒ Favoriser la mutabilité des terrains et la densification des constructions dans les tissus urbains existants, notamment en exploitant des friches et des enclaves urbaines.
- ⇒ Favoriser le développement de grandes opérations en zones urbaines.
- ⇒ Renforcer les centres de villes existants et leur armature (transports collectifs, commerces, artisanat, espaces publics) ainsi que leur hiérarchisation aux différentes échelles (des centres de villes aux centres de quartiers), ce qui favorisera la diversité des fonctions et la densification des secteurs avoisinants.
- ⇒ Prendre en compte les caractéristiques paysagères et les éléments d'urbanisation traditionnelle pour les nouvelles formes urbaines.
- ⇒ Coordonner densification et possibilité d'alimentation par les réseaux et de gestion des déchets et des rejets, en limitant les impacts quantitatifs et qualitatifs.
- ⇒ Réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques des nouveaux aménagements et du renouvellement urbain.
- ⇒ Limitée la surface et la continuité des espaces imperméabilisés.
- ⇒ Faire progresser la surface d'espaces publics non imperméabilisée.
- ⇒ Intégrer la gestion des eaux pluviales à l'aménagement (toiture végétale, récupération, noues).
- ⇒ Privilégier l'infiltration et la rétention de l'eau à la source (la gestion des eaux pluviales visera à optimiser la maîtrise du ruissellement et à limiter

Le projet de PLU de la commune est essentiellement basé sur le renouvellement urbain et l'utilisation des espaces disponibles (dents creuses). L'ensemble du tissu urbain fait l'objet d'un classement en zone U.

Les zones à urbaniser et l'OAP s'inscrivent dans cet objectif.

Le projet de PLU de la commune est essentiellement basé sur le renouvellement urbain et l'utilisation des espaces disponibles (dents creuses). De fait, cela va naturellement renforcer le centre-ville de la commune et optimiser la gestion des réseaux.

Le règlement et l'OAP intègrent des principes visant à préserver les caractéristiques du patrimoine architectural ainsi que les caractéristiques paysagères de la commune (article 11 de toutes les zones)

Le plan de prévention des risques d'inondation de l'Yerres fait l'objet d'un report au niveau du plan de zonage. Le règlement des zones concernées renvoi à celui du plan de prévention.

La réglementation de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. Les articles 13 et l'article 9 du règlement permet une traduction directe. Ils fixent un coefficient de surfaces non imperméabilisation jusqu'à 80 % (suivant les zones).

L'article U11 autorise les toitures végétalisées et les récupérateurs d'eau.

les rejets dans les réseaux de collecte. Le débit de fuite gravitaire est limité à 2l/s/ha pour une pluie décennale.

- ⇒ Préserver l'accès aux ressources en matériaux, y compris celles des gisements franciliens de matériaux de substitution aux granulats et leur exploitation future.
- ⇒ Pourvoir à ses besoins locaux en matière de logement, notamment social et participer à la réponse des besoins régionaux et à la réduction des inégalités sociales et territoriales.
- ⇒ Développée l'offre locative sociale et intermédiaire et l'offre d'habitat spécifique (logements étudiants, personnes âgées ...).
- ⇒ Privilégier la densification des zones d'activités existante par rapport à des extensions nouvelles.
- ⇒ Rechercher une accessibilité optimale et en lien avec le principe de mixité fonctionnelle et sociale pour la localisation des espaces de construction de bureaux.
- ⇒ Privilégier les sites bénéficiant d'une desserte multimodale pour la localisation de nouvelles zones d'activités. Celles-ci doivent minimiser la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels ainsi que leur impact environnemental et paysager.
- ⇒ Les projets urbains doivent intégrer des locaux d'activités de proximité apte à recevoir les entreprises artisanales et de services, PME-PMI, accessibles et n'induisant pas de nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat.
- ⇒ Privilégier la densification des équipements et de services à la population existants (commerce, culture, éducation...) par rapport à des extensions nouvelles.

L'article U4 intègre cette disposition.

Le projet d'aménagement et de développement durable contient un objectif de contribution à l'effort de production des logements sociaux. L'OAP intègre de plus des principes de diversification de l'offre en logements.

Le projet de PLU de la commune est essentiellement basé sur le renouvellement urbain et l'utilisation des espaces disponibles (dents creuses).

La réglementation des zones urbaines autorisent la réalisation d'activités proche des habitations tant que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la vocation de la zone. Cette disposition permet une mixité urbaine entre habitation et activité.

Un zonage spécifique (Ux) permet le développement et l'identification d'une zone d'activité plus importante. Ce secteur ne consomme pas d'autres espaces et rentre dans une logique de d'utilisation des places disponibles.

La réglementation des zones urbaines autorisent la réalisation d'activités proche des habitations tant que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la vocation de la zone. Cette disposition permet une mixité urbaine entre habitation et activité.

	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Effectuer prioritairement sur des sites bien desservis en transports collectifs et en circulations douces les nouvelles implantations d'équipements et de services à la population. ⇒ Créer, maintenir et développer dans les espaces résidentiels, les zones d'emplois et les lieux de transit, les emplacements destinés aux commerces de proximité, voués à satisfaire prioritairement les besoins quotidiens. ⇒ Éviter les implantations commerciales diffuses, en particulier le long des axes routiers. ⇒ Enrayée la multiplication des zones commerciales. 	<p>Les terrains affectés aux équipements de services urbains font l'objet d'un zonage spécifique (Up). Des espaces proches des équipements sont prévus afin de prévoir leurs développements.</p> <p>Les nouvelles implantations d'équipements et de services se situent proches des équipements existants déjà bien desservis.</p> <p>La réglementation des zones urbaines autorisent la réalisation d'activités proche des habitations tant que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la vocation de la zone. Cette disposition permet une mixité urbaine entre habitation et activité.</p>
<p>Les espaces urbanisés <i>La commune de Courtomer est classée comme « espace urbanisé à optimiser »</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Le PLU doit permettre une augmentation minimale de 10 % de la densité humaine. Par rapport au recensement INSEE 2011 (535 habitants), cela correspond à une augmentation de population minimale de 54 habitants, hors extension de l'urbanisation. ⇒ Le PLU doit permettre une augmentation minimale de 10 % de la densité moyenne des espaces d'habitat. Par rapport au recensement INSEE 2011 (208 résidences principales), cela correspond à une production minimale de 21 logements, hors extension de l'urbanisation. 	<p>Le projet de PLU prévoit une augmentation de la densité humaine d'environ 10 % (+53 habitants supplémentaires sans extension de l'urbanisation)</p> <p>Le projet de PLU prévoit d'augmenter la densité de la tâche urbaine de + 15% (production de 64 logements sans extension de l'urbanisation)</p>
<p>Les nouveaux espaces d'urbanisation <i>L'extension maximale peut atteindre 5 % de la superficie de l'espace urbanisé communal soit 1,4105 ha (superficie attendue de 28,21 ha)</i></p>	<p>Le développement doit s'opérer prioritairement à l'intérieur des tissus urbains existants. Le PLU doit permettre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ répondre en priorité aux besoins locaux liés à la décohabitation, aux obligations de mixité sociale et au renouvellement du parc de logements dégradés ; ⇒ maintenir et valoriser l'économie locale ; 	<p>Le projet de PLU de la commune souhaite faciliter le parcours de résidentialisation des populations et accueillir une typologie variée de nouvelles populations, conformément à l'objectif 1-3 du PADD.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ ⇒ maintenir et assurer la qualité de services et d'équipements de proximité ; ⇒ intégrer les développements dans leur environnement naturel sans le déstructurer et notamment en préservant la circulation des engins agricoles ; ⇒ respecter l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis, ainsi que les logiques d'implantation traditionnelles. <p>Les extensions doivent être limitées, en recherchant la plus grande compacité possible autour de l'urbanisation existante, et doivent être localisées préférentiellement en continuité de l'espace urbanisé des bourgs et villages principaux.</p> <p>A l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de l'espace urbanisé communal est possible (1,4105 ha).</p> <p>Les espaces de respiration entre bourgs, villages et hameaux doivent être respectés et confortés.</p>	<p>Un zonage spécifique (Ux) permet le développement et l'identification d'une zone d'activité plus importante. Ce secteur ne consomme pas d'autres espaces et rentre dans une logique de d'utilisation des places disponibles.</p> <p>Les terrains affectés aux équipements de services urbains font l'objet d'un zonage spécifique (Up). Des espaces proches des équipements sont prévus afin de prévoir leurs développements.</p> <p>L'objectif 3-1 du PADD prévoit une préservation de l'activité agricole et des milieux qui y sont associés par la limitation des extensions urbaines.</p> <p>Les articles U6/11 règlementent le respect de l'implantation du bâti.</p> <p>1,09 ha est prévue en extension : elles sont surtout la conséquence des dents-creuses agricoles et relèvent plus d'une densification logique du tissu urbain existant : 5 656 m² correspondent à une mobilisation des espaces agricoles pour répondre à l'objectif de production de logement ; les 5 264 m² restants sont prévus pour l'extension des équipements collectifs de la commune et répondent à un besoin potentiel de leur agrandissement.</p> <p>Les extensions prévues au PLU de la commune sont localisées de manière à conforter la logique de centralité du bourg, notamment pour les équipements collectifs à proximité des habitations existantes.</p>
Préserver et valoriser		
<p>Les espaces agricoles</p>	<p>Préserver les unités d'espaces agricoles cohérentes.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Dans les espaces agricoles, hors capacités d'urbanisation non cartographiées, sont exclus tous les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Peuvent toutefois être autorisés sous condition : 	

	<p>Peuvent toutefois être autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le passage des infrastructures, à condition qu'aucune autre solution ne soit techniquement possible à un coût raisonnable et que son impact soit limité ; - l'exploitation des carrières, sous réserve de ne pas engager des destructions irréversibles et de garantir le retour à une vocation naturelle ou boisée des sols concernés. <p>⇒ En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. Peuvent être autorisés les aménagements et les installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt, à savoir la production forestière, l'accueil du public, les missions écologiques et paysagères.</p>	<p>Le Nord du plateau où se situe la lisière du boisement de plus de 100 hectares est occupé entièrement par un zonage agricole.</p>
<p>Les espaces verts et les espaces de loisirs</p>	<p>⇒ Pérenniser et optimiser la vocation des espaces verts publics existants. Les espaces verts et les espaces de loisirs non cartographiés doivent être intégrés dans les politiques d'aménagement du secteur dans lequel ils se situent et ne peuvent changer de vocation que sous compensation. Le PLU doit permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de préserver les emprises dédiées aux espaces verts publics existants ; - d'aménager les bases de plein air et de loisirs ; - de réaliser les équipements nécessaires au fonctionnement de certains espaces de loisirs, dans le respect du caractère patrimonial et naturel de l'espace concerné et des règles de protection. 	<p>L'OAP de la commune intègre des préconisations pour la réalisation d'un espace public/vert. Ce dernier doit par ailleurs être relié au réseau de cheminement doux afin de répondre à l'objectif 4-2 du PADD (faciliter les déplacements doux).</p>

	<p>⇒ Améliorer l'accessibilité des espaces verts publics et des espaces de loisirs (maillage, lien avec les autres espaces publics).</p>	<p>Les terrains affectés aux équipements de loisirs et de services urbains font l'objet d'un zonage spécifique (Up). Ces espaces sont à proximité des zones urbanisées.</p>
<p>Le fleuve et les espaces en eau</p>	<p>⇒ Impératif de prendre en compte dans les projets de densification et d'extension de l'urbanisation la préservation des ressources et des milieux en eau.</p> <p>⇒ Respecter l'écoulement naturel des cours d'eau et permettre la réouverture des rivières urbaines en réservant une marge de recul suffisante à leur renaturation.</p> <p>⇒ Les éléments naturels participant au fonctionnement des milieux aquatiques et humides et aux continuités écologiques et paysagères ne doivent pas être dégradés par les aménagements et les constructions.</p> <p>⇒ Préserver les berges non imperméabilisées des cours d'eau.</p>	<p>La réglementation de la zone N répond à cette disposition.</p>

Compatibilité avec le SRCE

<i>Dispositions du SRCE</i>		<i>Compatibilité du PLU</i>
<i>Corridors/réservoirs à préserver ou restaurer</i>		
A préserver	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Au Nord et à l'Est de la commune, un corridor de la sous-trame arborée ; ⇒ Le long de l'Yerres, un corridor alluvial multitrame. 	L'ensemble de la vallée fait l'objet d'un zonage Ap (zone agricole protégée) afin de garantir les perspectives paysagères et la préservation du milieu.
A restaurer	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Le long de l'Yerres au Sud du bourg, le corridor alluvial multitrame en contexte urbain ; ⇒ Au Sud de l'Yerres, un corridor de la sous-trame arborée. 	<p>Les zones naturelles font l'objet d'un zonage N : l'Yerres est protégée par un périmètre reprenant celui de la protection Natura 2000, conformément à l'objectif 2-1 du PADD.</p> <p>L'ensemble des boisements font l'objet d'un classement EBC au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme. Les boisements le long des cours d'eau sont identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et assure ainsi leur préservation.</p> <p>La réglementation de la zone Ap et N garantissent la traduction des dispositions du SRCE.</p>
<i>Autres éléments d'intérêt majeur</i>		
A préserver	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Au Nord de la commune, une lisière agricole d'un boisement de plus de 100 ha situé sur le corridor de la sous-trame arborée ; ⇒ Autour du bourg de la commune, une mosaïque agricole. 	<p>Le Nord du plateau où se situe la lisière du boisement de plus de 100 hectares est occupé entièrement par un zonage agricole.</p> <p>La mosaïque agricole accolée au bourg de la commune fait l'objet d'un zonage Ap (zone agricole protégée).</p>

Compatibilité avec le SRCAE

<i>Dispositions du SRCAE</i>		<i>Compatibilité du PLU</i>
<i>Energies renouvelables et de récupération</i>		
ENR 1.1 : déployer des outils en région et sur les territoires pour planifier et assurer le développement du chauffage urbain	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Imposer dans le règlement du PLU, aux constructions, travaux, installations et aménagement de respecter les performances énergétiques et environnementales renforcées en intégrant le raccordement aux réseaux de chaleur et le recours aux énergies renouvelables et de récupération. ⇒ Vérifier que le règlement du PLU ne fait pas obstacle à la création ou au développement d'un réseau. ⇒ Favoriser la densité de construction. ⇒ Favoriser la mixité des usages au sein des quartiers (logements, bureaux, commerces...). 	<p>La réglementation de l'article 15 du PLU répond à cette disposition.</p> <p>Le projet de PLU de la commune est essentiellement basé sur le renouvellement urbain et l'utilisation des espaces disponibles (dents creuses).</p> <p>La réglementation des zones urbaines autorisent la réalisation d'activités proche des habitations tant que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la vocation de la zone. Cette disposition permet une mixité urbaine entre habitation et activité.</p>
ENR 3.3 : favoriser le développement de centrales photovoltaïque sur des sites ne générant pas de contraintes foncières supplémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ S'assurer que le PLU est cohérent avec les préconisations nationales et régionales. 	<p>Les panneaux solaires et le développement de centrales photovoltaïque sont autorisés tant que celles-ci ne portent pas atteinte au paysage (article 11 du règlement), conformément à l'objectif 2-2 du PADD.</p>
<i>Transports</i>		
TRA 1.2 : aménager la voirie et l'espace public en faveur des transports en commun et des modes actifs et prévoir les livraisons de marchandises	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Faciliter le recours au vélo en agissant sur les conditions de circulation et le stationnement. Le PLU devra intégrer les éléments du PDUIF concernant le stationnement des vélos. 	<p>La réglementation de l'article 12 répond à cette disposition</p>
TRA 2.2 : optimiser l'organisation des flux routiers de marchandises	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Réserver des espaces pour la logistique lors de toute opération d'aménagement (éléments du PDUIF). 	<p>Sans objet.</p>

<i>Urbanisme et aménagement</i>		
URBA 1.2 : promouvoir la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques	⇒ Inclure dans le rapport de présentation du PLU, une analyse des territoires en fonction de la desserte en transports collectifs, des itinéraires piétons, vélo et hiérarchisation du réseau de voirie. (PDUIF)	Réalisée.
	⇒ Bonifier le COS (lorsqu'il existe) pour les opérations de constructions neuves (THPE) ou d'extensions de constructions (BBC Rénovation).	Sans objet.
	⇒ L'article 11 doit permettre l'utilisation de matériaux et techniques de performance énergétique.	L'article 11 favorise les toits terrasses végétalisées et l'implantation de panneaux solaires.
<i>Agriculture</i>		
AGRI 1.3 : développer des filières agricoles et alimentaires de proximité	⇒ Préserver l'espace agricole et assurer la pérennité des filières agricoles.	La réglementation de la zone A et de la zone Ap (article 1 et 2) répond à cette disposition.
<i>Qualité de l'air</i>		
AIR 1.3 : inciter les Franciliens et les collectivités à mener des actions améliorant la qualité de l'air	⇒ Le PLU doit présenter le bilan des émissions et des concentrations de polluants atmosphériques sur le territoire dans la partie « état initial de l'environnement » avec les données d'Airparif.	Le présent rapport intègre le bilan des émissions.
	⇒ Le PLU doit retenir l'amélioration de la qualité de l'air comme orientation des PADD pour les communes situées dans la zone sensible pour l'air ou dont l'état initial de l'environnement aurait mis en évidence un enjeu particulier sur la qualité de l'air.	La commune ne fait pas partie de la zone sensible
	⇒ Le PLU doit étudier dans les OAP la pertinence de :	

	<ul style="list-style-type: none"> - limiter l'urbanisation à proximité des principaux axes de trafic routier et si cela n'est pas possible veiller particulièrement à ce que les projets d'urbanisme fassent l'objet de prescriptions particulières pour limiter l'impact de la pollution extérieure sur la qualité de l'air intérieur (dispositifs de prise d'air éloignés des axes...) ; - conditionnées l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser et l'implantation de nouveaux équipements commerciaux à une desserte par les transports collectifs ; - l'introduction d'obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés. 	<p>L'OAP de la commune intègre des places de stationnement publiques et une volonté de limiter le trafic sur une voie parallèle à sens unique (par la création d'une voie à double sens sur le secteur de l'OAP).</p> <p>Le choix des secteurs à urbaniser s'est articulé autour de la proximité des équipements et commerces de la commune.</p>
Adaptation au changement climatique		
<p>ACC 1.2 : prendre en compte les effets du changement climatique dans l'aménagement urbain</p>	<p>⇒ Prendre en compte l'adaptation au changement climatique, en particulier la lutte contre les Ilots de Chaleur urbains (ICU). À ce titre, la commune devra préserver la part de surface végétale de son cimetière.</p>	<p>L'article 13 de toutes les zones répond à cette disposition.</p>
<p>ACC 1.3 : réduire les consommations d'eau pour assurer la disponibilité et la qualité de la ressource</p>	<p>⇒ Faire état de règles à respecter pour ne pas entraver la circulation de l'eau : maîtrise des ruissellements, non-imperméabilisation de certains sols, trame verte et bleue.</p>	<p>La réglementation des articles 4 de chacune des zones vise à gérer la gestion des eaux nouvelles constructions et installations. Le plan de zonage détermine de plus une zone naturelle et des zones AP inconstructibles afin de limiter l'imperméabilisation des sols (article 13) et leurs ruissellements.</p> <p>La gestion de l'eau est aussi appliquée par l'article 15 de la zone naturelle afin de ne pas entraver la circulation du cours d'eau (identification des berges et du lit de l'Yerres au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme).</p>

Compatibilité avec le PPA

Dispositions du PPA		Compatibilité du PLU
Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme		
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Un état de la qualité de l'air en matière de concentration de NO2 et de PM10 est attendu à partir des données d'Airparif. ⇒ Un bilan des émissions est à réaliser. 	Le présent rapport intègre le bilan des émissions.
PADD	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Définir une orientation spécifique pour les communes comprises à l'intérieur de la zone sensible et celles où un enjeu de qualité de l'air a été identifié dans l'état initial de l'environnement (la commune n'est pas située à l'intérieur de la zone sensible). 	La commune ne fait pas partie de la zone sensible
OAP et règlement	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Limiter l'urbanisation (en particulier des établissements sensibles comme les crèches, écoles, maisons de retraite...) à proximité des grands axes routiers afin de ne pas augmenter l'exposition des Franciliens à une mauvaise qualité de l'air. Cela concerne en particulier les axes qui connaissent des débits supérieurs à 15000 véhicules/jour. On estime que la zone d'effet du NO2 de part et d'autre d'un axe routier en dépassement est de l'ordre de 200 mètres et qu'elle est de 100 mètres pour les PM10. ⇒ Déterminer les secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs et déterminer une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain. 	<p>La commune ne présente des enjeux spécifiques pour la qualité de l'air.</p> <p>Le règlement de l'OAP intègre un minimum de 20 logements afin de répondre à la logique de densification du bourg,</p>

- ⇒ Subordonner l'implantation d'équipements commerciaux à la desserte par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.
- ⇒ Introduire des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés.
- ⇒ Restreindre l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone déjà défavorisée du point de vue de la qualité de l'air.

conformément à l'objectif 1-4 du PADD de modération de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain.

L'OAP de la commune intègre des places de stationnement publiques et limite le nombre de places privées pour les véhicules motorisés.

L'OAP intègre aussi le développement des déplacements doux, conformément à l'objectif 4-2 du PADD.

Compatibilité avec le PDUIF

<i>Dispositions du PDUIF</i>	<i>Compatibilité du PLU</i>
<i>Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs</i>	
Action 1-1 : agir à l'échelle locale pour une ville plus favorable à l'usage des modes alternatifs à la voiture	<p>⇒ Inclure dans le rapport de présentation du PLU, une analyse des territoires en fonction de la desserte en transports collectifs, des itinéraires piéton, vélo et hiérarchisation du réseau de voirie.</p> <p>⇒ Intégrer dans le PADD les recommandations ci-avant sur les principes d'intensification urbaine et sur les itinéraires pour les modes actifs.</p> <p>⇒ Traduire les orientations du PADD dans le zonage et le règlement. Une attention particulière dans la rédaction du règlement pour les articles suivants est demandée :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'article 3/OAP permet d'intégrer des dispositions pour faciliter la circulation des transports collectifs en prévoyant des largeurs d'emprise de voirie suffisantes ainsi qu'un meilleur traitement des conditions de déplacement à pied et à vélo ;- les articles 6, 7, 9, 10 et 14 permettent d'intégrer des dispositions concourant à la définition de formes urbaines plus favorables à l'utilisation des modes alternatifs à la voiture particulière. <p>La partie 4. MOBILITES ET STATIONNEMENTS du présent rapport répond à cette disposition.</p> <p>L'objectif 1-4 et l'objectif 4-2 du PADD répondent à cette disposition.</p> <p>Un cheminement doux est prévu pour l'OAP.</p>

Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacement et donner un nouveau souffle à la pratique du vélo

Action 4-2 : favoriser le stationnement des vélos

Intégrer dans l'article 12 des zones U et AU du PLU les normes minimales proposées :

- ⇒ habitat : 1,5 m² par logement minimum et un local de 10 m² minimum, cette norme ne s'applique qu'aux opérations de logement de plus de 400m² de SHON ;
- ⇒ bureaux : 1,5 m² pour 100 m² de SHON ;
- ⇒ activités, commerces de plus de 500 m² de SHON, industries et équipements publics : 1 place pour 10 employés minimum et prévoir également le stationnement des visiteurs ;
- ⇒ établissements scolaires : 1 place pour huit à douze élèves modulé suivant le type d'établissement ;
- ⇒ l'espace nécessaire au stationnement des vélos doit être clos et couvert ;
- ⇒ cet espace doit être d'accès direct à la voirie ou à un cheminement praticable pour les vélos, sans obstacle, avec une rampe de pente maximale de 12 % ;
- ⇒ les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et pouvoir être cadénassés par le cadre et la roue ;
- ⇒ des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement vélo.

L'article 12 du règlement des zones U intègre ces dispositions.

Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés

Action 5-3 : encadrer le développement du stationnement privé

- ⇒ Inclure des normes minimales de stationnement pour les opérations de logements. La valeur de la norme ne pourra exiger la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages au dernier recensement INSEE, inclut le stationnement des deux-roues motorisés.
- ⇒ Fixer un nombre maximum de places de stationnement à réaliser lors de la construction de bureaux, 1 place maximum pour 55 m² de SHON.
- ⇒ Prévoir une clause visant à permettre la mutualisation du stationnement dans le cadre de vastes projets d'urbanisation, les éco quartiers et nouveaux quartiers urbains.

L'article 12 du règlement de toutes les zones intègre ces dispositions.

Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train

Action 7-4 : contribuer à une meilleure efficacité du transport routier de marchandises et optimiser les conditions de livraison

- Il est recommandé de retenir à minima les normes suivantes :
- ⇒ commerces : une aire de livraison pour 1 000m² de surface de vente. Cette aire doit permettre l'accueil d'un véhicule de 2,60 m de large, d'au moins 6 m de long et 4,2 m de haut y compris le débattement de ses portes et d'un hayon élévateur. Elle doit disposer d'une zone de manutention de l'ordre de 10 m². ces dimensions pourraient être diminuées sur justification ;
 - ⇒ bureaux et activités : une aire de livraison de 100 m² pour 6 000 m² de SHON.

L'article 12 du règlement des zones UA et UB (habitation) comprend les dispositions. La zone Ux, spécifique aux activités économiques, intègre aussi ces normes.